



Arrêts et décisions du 1 avril 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts¹ et 55 décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *A.I. c. Italie (requête n° 70896/17)* ;

neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 55 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

M.V. c. Pologne (requête n° 16202/14)

Le requérant, M.V., est un ressortissant italien, né en 1976.

L'affaire concernait une procédure au titre de la Convention de La Haye portant sur l'enlèvement international allégué du fils du requérant par la mère du garçon et son déplacement de Pologne en Italie.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait de la durée déraisonnable de la procédure.

Violation de l'article 8 (en ce qui concerne la manière dont la requête a été examinée au fond au titre de la Convention de la Haye et la durée de la procédure).

Satisfaction équitable :

Aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée

M.B. et autres c. Slovaquie (n° 45322/17)

Les requérants, M.B., I.K. et T. Ž., sont des ressortissants slovaques, nés respectivement en 1992, 1995 et 1993 et résidant à Košice (Slovaquie).

L'affaire concernait des allégations de mauvais traitements des requérants dans un véhicule de police après leur arrestation pour vol avec violences. Les développements intervenus par la suite au poste de police où les requérants avaient été conduits font l'objet d'une requête distincte devant la Cour (n° 63962/19).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/execution>

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les requérants se plaignaient des mauvais traitements qu'ils avaient subis aux mains de la police et des lacunes qui avaient entaché l'enquête menée par la suite.

Non-violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 500 euros (EUR) (à chacun des requérants)

Frais et dépens : 4 000 EUR (à tous les requérants conjointement)

Sedletska c. Ukraine (n° 42634/18)

La requérante, Nataliya Yuriyivna Sedletska, est une ressortissante ukrainienne, née en 1987 et résidant à Kiev.

L'affaire concerne l'autorisation judiciaire délivrée par les autorités d'enquête de mise en œuvre de l'accès aux données téléphoniques de la requérante, une journaliste travaillant pour *Radio Free Europe/Radio Liberty*, ce qui aurait représenté une menace pour la protection de ses sources journalistiques.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, la requérante se plaignait, d'une ingérence injustifiée dans son droit à la protection des sources journalistiques.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 500 EUR

Frais et dépens : 2 350 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Neil Connolly
Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.